

BGer 5A_288/2017 vom 23. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_288_2017

FR: TF 5A_288/2017 du 23 juin 2017

IT: TF 5A_288/2017 del 23 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF) à l'encontre d'une décision finale (art. 90 LTF) rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF).

E. 1.2

En tant que la recourante, qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente (art. 76 al. 1 let. a LTF), conclut au rejet des prétentions de l'intimée et à ce qu'il soit dit qu'elle n'est pas débitrice de celle-ci, le recours en matière civile est en principe recevable. Sa conclusion tendant à l'attribution de la parcelle no ccc en faveur de l'intimée est en revanche irrecevable faute d'intérêt à recourir (art. 76 al. 1 let. b LTF), la cour cantonale ayant d'ores et déjà tranché ce point dans le sens requis par la recourante.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit fédéral tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être lié ni par les motifs de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (ATF 143 V 19 consid. 2.3). Toutefois, compte tenu de l'obligation de motiver qui incombe au recourant en vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine pas toutes les questions juridiques qui peuvent se poser, mais seulement celles qui sont soulevées devant lui (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). L' art. 42 al. 2 LTF exige par ailleurs que le recourant discute les motifs de la décision entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est pas indispensable qu'il indique expressément les dispositions légales - le numéro des articles de loi - ou qu'il désigne expressément les principes non écrits de droit qui auraient été violés; il suffit qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 140 III 86 consid. 2 et les références). En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si de tels griefs ont été invoqués et motivés par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée (ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement

inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2, 264 consid. 2.3), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf.

supra consid. 2.1). Il ne saurait dès lors se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où l'autorité de recours jouit d'une libre cognition; il ne peut, en particulier, se contenter d'opposer sa thèse à celle de la juridiction cantonale, mais doit démontrer, par une argumentation précise, que cette décision repose sur une appréciation des preuves manifestement insoutenable. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 140 III 264 consid. 2.3).

E. 3

Sous l'intitulé " faits essentiels et établissement inexacts (sic) des faits au sens de l' art. 97 LTF ", la recourante - qui déclare se référer aux constatations des décisions de première et deuxième instances, mais rappeler néanmoins certains éléments " de manière synthétique pour corrections d'erreurs ou d'omissions " -, se contente en réalité d'exposer sa propre version des faits, sans démontrer de manière conforme aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF que la cour cantonale aurait arbitrairement établi les faits ou apprécié les preuves. Partant, sa critique est d'emblée irrecevable (cf.

supra consid. 2.2).

E. 4.1

La recourante fait ensuite valoir qu'il n'y aurait " pas matière à partage ", celui-ci étant intervenu le 11 juin 2004, à l'exception de la parcelle n

o ccc " oubliée [...] volontairement ou par omission par les deux parties ", qui pouvait demeurer inscrite comme bien commun au registre foncier et ne permettait en aucun cas " un changement fondamental [...] de tous les accords exécutés, réalisés et respectés par les héritiers, le dernier pour liquidation et partage le 11 juin 2004".

E. 4.2

Aux termes de l' art. 604 al. 1 CC , chaque héritier a le droit de demander en tout temps le partage de la succession, à moins qu'il ne soit conventionnellement ou légalement tenu de demeurer dans l'indivision. L'action en partage est imprescriptible (ATF 75 II 288 consid. 3; 69 II 357 consid. 4). Elle peut être intentée tant que subsistent des biens de la succession qui n'ont pas encore été partagés (ATF 75 II 288 consid. 3; arrêt 5A_230/2007 du 7 juillet 2008 consid. 4.2). En tant qu'elle est une partie (ou un préalable) de l'action en partage, la requête de rapport n'est soumise à aucun délai (STEINAUER, Droit des successions, 2

e éd., 2015, n

o 245).

E. 4.3

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que tous les biens de la succession n'avaient pas été partagés, la parcelle n

o ccc restant indivise. Par ailleurs, la prétention de l'intimée en exécution des rapports ordonnés par le défunt demeurait litigieuse, de sorte qu'on ne pouvait considérer, dans ces

circonstances, que la succession était liquidée au jour de l'ouverture d'instance, ce d'autant qu'on ne pouvait retenir que l'acte du 11 juin 2011 [recte: 2004] avait été convenu pour solde de tout compte du chef du partage de la succession. En l'absence d'indication d'un comportement manifestement abusif, l'exercice par l'intimée de sa créance de rapport ne pouvait être considéré comme tardif.

Cette argumentation ne prête pas le flanc à la critique, de sorte que le grief doit être rejeté.

E. 5

La recourante soutient ensuite que l'interprétation de l'acte du 11 juin 2004 retenue par la juridiction précédente serait arbitraire.

E. 5.1

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que la thèse de la recourante selon laquelle la donation de la parcelle n

o aaa serait intervenue pour règlement des prétentions résultant de la succession litigieuse se heurtait à la teneur même de l'acte. Celui-ci indiquait en effet que, "ensuite de cette donation, B. _____ dev[enait] seule propriétaire de la parcelle [...] et le donateur cess[ait] dès lors de faire partie de l'indivision successorale de D. _____ quant à dite parcelle ". On ne pouvait dès lors en conclure que la volonté des parties était de régler le sort de l'entier de la succession. Si l'intention de l'intimée avait été de renoncer à ses prétentions en rapport, estimées par le premier juge à 889'680 fr., et d'accepter cette donation correspondant à un accroissement de son patrimoine de 150'043 fr. seulement, il aurait fallu à tout le moins que l'acte de donation contienne une clause laissant apparaître l'intimée comme remettant une créance à titre gratuit en échange d'une très partielle compensation en nature. Or, il n'en était rien, de sorte que cette manière d'interpréter la volonté des parties ne pouvait en aucune manière être soutenue au vu de l'intitulé et du texte de l'acte de donation. Au demeurant, à supposer qu'il soit démontré que par sa donation, C. _____ ait en réalité voulu régler une part correspondante de sa dette de rapport, on devrait alors retenir une donation simulée, puisque le transfert de valeurs

solvendi causa n'était pas une donation au sens de l' art. 239 al. 1 CO . Même si ce transfert pouvait être intervenu

solvendi causa , la valeur acquise par l'intimée (150'043 fr.) serait sensiblement inférieure à la différence des valeurs retenues pour la parcelle no ddd entre 2001 et 2006 (cf.

infra consid. 6.1). Par ailleurs, la recourante ne pouvait tirer argument du courrier adressé le 24 septembre 2003 par l'intimée à C. _____. Outre le fait que ce courrier était resté lettre morte, on ne percevait, dans la déclaration " Voilà, la succession de notre père est liquidée ", aucune volonté de l'intimée de renoncer au partage au sens de l' art. 604 al. 1 CC et de demeurer en communauté héréditaire pour le reste des biens successoraux. Même si elle pouvait être interprétée en ce sens, cette déclaration ne pouvait emporter renonciation à requérir le partage pour une durée indéterminée. On ne décelait pas davantage de cette déclaration, selon le principe de la confiance, une volonté de l'intimée de céder à feu C. _____ tous ses droits successoraux résiduels en application de l' art. 635 al. 1 CC . Il ne s'agissait que d'un constat erroné, qui n'obligeait pas l'émettrice. Le premier juge avait donc à juste titre considéré que la donation de la parcelle n

o aaa avait pour unique but de régler le sort de celle-ci, l'indivision successorale demeurant pour les autres valeurs que le fonds en cause, et qu'elle ne concernait en rien la liquidation de la succession litigieuse.

E. 5.2

Soulignant que les héritiers sont libres de partager la succession comme ils l'entendent, la recourante soutient en substance que l'interprétation retenue par la cour cantonale serait arbitraire. Selon elle, la donation du 11 juin 2004 consacrerait " le partage négocié voulu par les héritiers ". Ceux-ci n'auraient pas signé cet acte " sans tout liquider et partager ". Les relations entre les parties étant bonnes à l'époque, la succession aurait été liquidée sans formalisme et sans instructions en ce sens au notaire qui avait instrumenté l'acte litigieux. Le fait que les parties considéraient que la succession était partagée à cette date ressortirait également du courrier de B. _____ du 24 septembre 2003. Par ailleurs, à supposer que celle-ci ait eu des prétentions à cette époque, elle ne se serait pas privée de les faire valoir à ce moment. Dûment désintéressés en 2004, les héritiers n'auraient ainsi eu plus qu'à régler le sort de la parcelle n

o ccc, ce qu'ils ont fait en cours de procédure. Pour autant qu'on puisse la comprendre, la recourante remet également en cause la différence de valeurs entre la donation litigieuse et les rapports qu'elle est censée compenser, les parties ayant toujours attribué " des valeurs basses " aux immeubles, sans avoir recours à des experts, et retenu les " valeurs de 2001 " pour toute la succession.

E. 5.3.1

Pour interpréter l'acte litigieux, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Il incombe donc au juge d'établir, dans un premier temps, la volonté réelle des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait (ATF 140 III 86 consid. 4.1; 132 III 268 consid. 2.3.2). S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté réelle, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté réelle manifestée par l'autre, le juge recherchera quel sens les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (application du principe de la confiance; ATF 138 III 659 consid. 4.2.1). L'application du principe de la confiance est une question de droit (ATF 141 V 162 consid. 3.3.2); cependant, pour trancher cette question, le juge doit se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait (ATF 141 V 657 consid. 3.5.2; 135 III 410 consid. 3.2).

E. 5.3.2

En l'occurrence, la recourante se contente de présenter sa propre appréciation du courrier du 24 septembre 2003 ainsi que de la volonté des parties au moment de la conclusion de l'acte du 11 juin 2004, en se fondant sur des faits - notamment concernant les bonnes relations entre les héritiers, le fait qu'ils aient voulu liquider la succession sans formalités et prendre en compte des valeurs basses pour l'ensemble des immeubles sans avoir recours à des experts - qui ne ressortent nullement de la décision querellée (cf.

supra consid. 2.2). Insuffisamment motivée (cf.

supra consid. 2.1), sa critique est d'emblée irrecevable.

E. 6

La recourante se plaint ensuite du montant du rapport retenu par la juridiction précédente pour la parcelle n

o ddd.

E. 6.1

Il ressort des constatations de fait de l'arrêt querellé que le notaire commis au partage a, dans son rapport d'expertise du 8 novembre 2011, estimé le montant du rapport à 790'170 fr., en se basant sur la valeur vénale du terrain et des constructions au 1

er novembre 2010 (expertise de G. _____ SA, sans la valeur vénale du bâtiment n

o ECA fff) et en appliquant les indices de prix établis par " Wüest & Partners " pour l'offre de surfaces artisanales de la région commerciale de Genève. Dans son rapport d'expertise complémentaire du 24 juin 2012, il a arrêté le montant du rapport à 676'900 fr., correspondant à la valeur vénale de la parcelle litigieuse au 28 septembre 2006 (sans le bâtiment n

o ECA fff), ramenée au 14 avril 2001 en application des indices de prix " Wüest & Partners ". Lors d'une audience tenue le 1

er octobre 2015 devant le premier juge, le notaire a indiqué qu'il n'était pas en mesure de déterminer si la valeur théorique de la parcelle litigieuse au moment du décès était plus pertinente qu'une valeur de marché établie en 2006, et ramenée à la valeur de 2001.

S'agissant de la valeur à prendre en compte pour le rapport de ladite parcelle, le premier juge a retenu le montant de 733'535 fr., correspondant à la valeur moyenne des valeurs retenues dans les rapports des 8 novembre 2011 et 24 juin 2012.

La cour cantonale a quant à elle retenu qu'en l'absence de dérogation du défunt au mécanisme de la loi et notamment d'une valeur forfaitaire rapportable, il était évident que la valeur fiscale, plus encore une fraction de celle-ci, ne pouvait déterminer la mesure du rapport. Au surplus, la recourante n'invoquait aucun grief à l'encontre des méthodes utilisées par l'expert pour estimer la valeur vénale de la parcelle litigieuse réalisée lors de la réaliénation, qu'il s'agisse de la valeur théorique de celle-ci au moment du décès de D. _____ ou de la valeur du marché établie selon la convention de remise de commerce du 28 juillet 2006, ramenée à la valeur de 2001. Elle n'exposait pas davantage en quoi la valeur arrêtée par le premier juge serait juridiquement contestable. L'expert avait à juste titre procédé à une estimation de la valeur vénale de la parcelle litigieuse, moins la valeur de la construction. Il avait cependant retenu une valeur vénale en 2001, alors qu'il aurait fallu retenir le prix réalisé lors de la réaliénation en 2006. La valeur retenue [par le premier juge] s'avérait ainsi inférieure à celle qui eût été pertinente. A défaut d'appel joint, il n'y avait toutefois pas lieu de réformer le jugement sur ce point.

E. 6.2

En substance, la recourante soutient que la juridiction précédente aurait confirmé le montant de 733'535 fr. " sans fondement ni motivation ", alors qu'il serait manifeste que l'estimation fiscale de l'immeuble ferait foi. Il conviendrait ainsi " de retenir la valeur fiscale à 100%, soit CHF 41'500 par rapport à [I]a valeur vénale [de l'immeuble] en 1982". Par exemple, si la valeur vénale en 1982 était de 83'000 fr., il faudrait constater que la donation porte sur 41'500 fr., de sorte que la recourante ne devrait rapporter que la moitié de la valeur du terrain de 644'100 fr., " réactualisé[e] à la baisse en 2001". Subsidièrement, le seul prix de

vente de la parcelle en 2006, " actualisé à 2001 ", aurait dû être retenu par la cour cantonale. " En l'absence d'indice Wüest ", il ne serait pas possible de l'établir à ce stade, mais cela démontrerait l'erreur et l'arbitraire du montant retenu par la juridiction précédente.

E. 6.3.1

Aux termes de l' art. 630 al. 1 CC - qui est de droit dispositif (ATF 133 III 416 consid. 6.3.1; STEINAUER, op. cit., n

o 232) -, le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession ou d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une parcelle agricole, la valeur vénale doit être retenue (ATF 133 III 416 consid. 6.3.1 et la doctrine citée). Le droit fédéral établit selon quels principes juridiques (méthode, critères) l'estimation de la valeur vénale doit être effectuée, tandis que l'estimation selon ces éléments constitue une question de fait (ATF 133 III 416 consid. 6.3.3; arrêt 4A_678/2014 du 27 mars 2015 consid. 4.1.3).

E. 6.3.2

En l'espèce, au vu des constatations de l'arrêt querellé - non remises en cause par la recourante de manière conforme aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 2.2) -, il n'apparaît pas que l'acte litigieux contiendrait - contrairement aux donations de 1977 (cf.

supra let. B.a) et de 1995 (cf.

supra let. B.c) - une valeur de rapport qui dérogerait aux principes susmentionnés (cf.

supra consid. 6.3.1), le montant de 33'000 fr. n'étant indiqué qu'en lien avec la perception du droit de mutation (cf.

supra let. B.b). Partant, la cour cantonale a à juste titre retenu que la valeur vénale, et non l'estimation fiscale -

a fortiori une fraction de celle-ci -, devait être prise en compte pour déterminer le montant du rapport. Contrairement à ce que soutient la recourante, la valeur vénale au moment de la donation n'est pas décisive. Si le fait de considérer, comme l'a fait la juridiction précédente, que le prix de vente de 2006 serait déterminant peut prêter à discussion, au vu du caractère postérieur au décès de l'aliénation, ce point n'a pas d'incidence en l'espèce, dès lors qu'en l'absence d'appel joint de l'intimée, la cour cantonale a confirmé le montant retenu par le premier juge. Pour le surplus, la recourante ne critique pas les méthodes d'estimation ou le montant retenu par la cour cantonale de manière conforme aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (cf.

supra consid. 2.1, 2.2 et 6.3.1).

Au vu de ce qui précède, le grief de la recourante est infondé dans la mesure de sa recevabilité.

E. 7

La recourante invoque enfin la violation des art. 607 al. 3, 609, 610 al. 3 CC, mais n'explique nullement en quoi consisterait la violation de ces dispositions. Ne remplissant pas les exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , sa critique est d'emblée irrecevable (cf.

supra consid. 2.1).

E. 8

En conclusion, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.